



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 2 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur la procédure à
suivre pour l'audition des témoins**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Chambre a formulé la proposition suivante pour la procédure à suivre par les représentants légaux qui désirent interroger certains témoins de l'Accusation ou de la Défense :

- en règle les représentants légaux introduiront une demande formelle 8 jours avant le début de l'audition du témoin
- exceptionnellement une demande informelle pourra être faite tardivement, même en cours de témoignage, mais toute demande orale devrait être précédée par un avertissement par courrier électronique

La Chambre a invité les représentants légaux à formuler des observations sur cette proposition, ce qu'ils font par la présente.

2. Les représentants légaux rappellent que ce n'est que le 15 décembre qu'il a été décidé quelles victimes pourront participer à la procédure, que le regroupement des victimes n'a été finalisé que par la décision orale du 23 janvier et qu'à ce jour, le Greffe n'a pas encore pu se prononcer sur l'étendue des moyens qui seront accordés aux représentants légaux intervenant dans le cadre de l'aide légale. La majorité des représentants légaux n'a reçu communication des déclarations des futurs témoins qu'après le début du procès, et une série de problèmes techniques liés à l'utilisation de Citrix et de Ringtail n'ont pas encore été résolus. Enfin, et conformément aux décisions du Greffe, les case manager n'ont pu commencer leur travail que le 26 janvier.

3. Malgré ces difficultés, les représentants légaux pensent que, dès le 15 février, ils seront en mesure de respecter globalement la procédure proposée. Ils suggèrent de réduire le délai de 8 jours proposé à une semaine, de telle sorte que si un témoin est interrogé à partir du lundi, la demande puisse être formulée avant le début de l'audience du lundi avant.

4. Par ailleurs, les représentants légaux ne peuvent se tenir à un délai que s'ils connaissent la date à laquelle celui-ci expire. Par hypothèse, cette date serait déterminée par la date à laquelle le témoin sera entendu.

5. Pour le moment, le Bureau du Procureur produit sa liste des témoins de la semaine seulement le vendredi avant, ce qui rend évidemment impossible de respecter le délai proposé, vu qu'il sera déjà écoulé quand les représentants légaux en prennent connaissance. Les représentants légaux proposent dès lors que le Bureau du Procureur communique cette liste une semaine plus tôt, c.à.d. le vendredi. Ceci permettra aux représentants légaux de préparer les auditions des témoins entre le vendredi et le lundi midi, ce qui est un strict minimum.

En conséquence, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre de première instance

de tenir compte de leurs observations.

Pour les représentants légaux des victimes

Me L. Walley

Me C. Bapita Boyangandu

Me P. Massidda

Fait le 2 février 2009

À La Haye (Pays Bas)